

Décret n° 97-2510 du 29 décembre 1997, fixant les avantages fiscaux à l'importation ou à l'acquisition des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et les conditions de leur octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 159 et 170,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu le décret n° 93-609 du 15 avril 1993, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier . - Sont réduits conformément au tableau suivant les taux de droits de consommation dus sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douanes et importés ou acquis par les personnes physiques résidentes en Tunisie une seule fois tout les sept ans et ce à condition :

- qu'elles soient titulaires d'un permis de conduire adéquat,
- qu'elles soient handicapées d'un ou des deux pieds ou d'un ou des deux mains,
- que le véhicule de transport soit aménagé à son handicap,
- que le cylindrée du moteur ne dépasse pas 1700 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur essence et 1900 cm³ pour ceux à moteur diesel.

N° de position	Désignation	Taux %
Ex 87-03	Véhicules automobiles de tourisme destinées à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à pistons alternatifs à allumage autre qu'à combustion interne :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm ³ ,	30
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm ³ et n'excédant pas 1500 cm ³	70
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ et n'excédant pas 1700 cm ³	95
	- à moteur à pistons alternatifs à allumage par compression :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1700 cm ³	50
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ et n'excédant pas 1900 cm ³ .	95

Art. 2. - Les véhicules automobiles bénéficiant des dispositions de l'article premier ci-dessus doivent être immatriculés dans la série "RS" et le certificat d'immatriculation du véhicule dans la série minéralogique Tunisienne doit comporter obligatoirement la mention "Ce véhicule ne peut être conduit que par son propriétaire et ne peut être cédé qu'après autorisation des services de douane".

Art. 3. - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux conformément à ce décret à des personnes autres que les handicapés physiques est soumise au paiement des droits et taxes dus et calculés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

En cas du décès du bénéficiaire, l'avantage fiscal demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité précitée.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 93-609 du 15 mars 1993 ci-dessus visé.

Art. 5. - Les ministres des finances, des affaires sociales et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2511 du 29 décembre 1997, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certains engrais.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier . - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau ci-après et ce dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° tarifaire	Désignation des produits	Contingent en tonnes
31.02	Ex 310290.0	Engrais minéraux ou chimiques azotés : - Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : Ammonitre 33,5%	160.000
31.03	Ex 310310.0	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : - Superphosphates : Superphosphates triples.	45.000
31.05	310530.0	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium, autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).	65.000

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sur les opérations d'importation réalisées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie et ce, à partir du premier janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2512 du 29 décembre 1997, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro 070110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 22.000 tonnes

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2513 du 29 décembre 1997, portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'agriculture et la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant complété ou modifié et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi des finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est exonérée des droits de douane, l'importation des produits figurant sur la liste "A" annexée au présent décret.

Art. 2. - Est réduite à 10% la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste "B" annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 5. - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali